

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Bénéficiaire : [HAROPA Port du Havre](#)

Objet de la demande : [Renforcement population Chou marin](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2022-08-38x-00921](#) / [2022-00921-052-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué X

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de récolte de graines de Chou marin (*Crambe maritima*) dans le cadre d'un futur renforcement de futur de population est approuvée.

Il faudra néanmoins s'assurer que la récolte de graine n'impacte pas plus de 20 % de la population de la population présente. La période de récolte de graine devra tenir compte du « Climat » annuel. Pour exemple, en 2022 l'année très sèche aurait nécessité une récolte plus précoce.

Les sachets hermétiques devront être utilisés uniquement lors du transport après récolte et aucunement lors de la mise en conservation des graines. On préférera l'utilisation de contenants plus respirant du type enveloppes en papier (à conserver à l'abri de la lumière directe).

Un calendrier prévisionnel entre la phase de récolte et la phase de réintroduction devra être présenté. Une ambiguïté est soulignée concernant les lieux de réimplantation présentés. Ces lieux devront faire l'objet d'une localisation précise.

avis favorable X

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Madame DARDILLAC Aurélie

date de l'avis : 17 octobre 2022

Signature

